

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance d'Albi

Jugement du : 08/01/2015

Chambre Correctionnelle

N° minute : 09/15

N° parquet : 14234000001

Relaxe
votres vides

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albi le HUIT JANVIER DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Madame SCHILDKNECHT Brigitte, vice-président,

Assesseurs :

Madame ALLIEN Françoise, juge,
Monsieur GUINARD Jean-Michel, magistrat non professionnel,

Assisté(s) de Mademoiselle OUSTRIC Anouchka, greffière,

en présence de Madame REGNIER-PELLAT Marie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : ~~XXXXXXXXXX~~
né le ~~XXXXXXXXXX~~ à LE MANS (Sarthe)
de ~~XXXXXXXXXX~~ et de ~~XXXXXXXXXX~~

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

demeurant : La bouillonnante 81310 LISLE SUR TARN FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DUJARDIN Claire avocat au barreau de ALBI,

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE DE VOL EN REUNION faits commis le 10 août 2014 à GAILLAC
Magasin INTERMARCHE

REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A
L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE
SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG
faits commis le 10 août 2014 à GAILLAC 81600

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de ~~MAITRE DUJARDIN~~ Guillaume et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Claire, conseil de ~~MAITRE ESCRICHE Vincent~~, a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 8 janvier 2015 a été notifiée à ~~MAITRE ESCRICHE Vincent~~ le 10 août 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

~~MAITRE ESCRICHE Vincent~~ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GAILLAC (81600), le 10 août 2014, tenté de soustraire frauduleusement la propriété mobilière de M.ESCRICHE Vincent, gérant du magasin INTERMARCHE, ladite tentative manifestée par l'entrée dans l'enceinte du magasin et la fouille des poubelles et containers, n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- d'avoir à GAILLAC (81600), le 10 août 2014, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706/55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de l'empreinte génétique, faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-

54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que la victime ne s'est pas constituée partie civile ; que la procédure n'établit pas que la victime n'avait pas l'intention d'abandonner ce qu'elle avait jeté dans des poubelles et containers s'agissant notamment de nourriture périssable ; qu'ainsi, l'objet du vol porte sur des choses abandonnées ou res derelictae ; qu'il convient de relaxer **VAN DER BEEK** pour les faits qualifiés de : VOL EN REUNION, faits commis le 10 août 2014 à GAILLAC Magasin INTERMARCHE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à **VAN DER BEEK** sous la prévention de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, faits commis le 10 août 2014 à GAILLAC 81600 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que **VAN DER BEEK** n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de **VAN DER BEEK,**

Relaxe **VAN DER BEEK pour les faits de TENTATIVE DE VOL EN REUNION - 7872 - commis le 10 août 2014 à GAILLAC Magasin INTERMARCHE et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal ;**

Déclare **VAN DER BEEK coupable de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG - 23951 - commis le 10 août 2014 à GAILLAC 81600 ;**

Pour les faits de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG commis le 10 août 2014 à GAILLAC 81600

Condamne **VAN DER BEEK au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

